

**Loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap**

**Texte définitivement adopté**

La politique du handicap a connu une considérable avancée avec la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Cependant, des difficultés subsistaient, notamment dans le fonctionnement des maisons départementales du handicap créées par cette loi.

Issue d'une proposition de loi du sénateur Paul Blanc (UMP), la loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011, parue au JO n° 0175 du 30 juillet 2011, a pour objet de résoudre ces difficultés.

- Amélioration du fonctionnement des maisons départementales du handicap (MDPH)
  - Le statut de la MDPH est consolidé : l'article 1<sup>er</sup> fait de ce groupement d'intérêt public une structure à durée indéterminée.
  - L'article 2 rallonge la durée du régime de mise à disposition des fonctionnaires de l'État de 3 à 5 ans, avec un préavis allongé de 3 à 6 mois. Cette modification vise à mieux anticiper le retour des agents. Le même article instaure un système de mise à disposition contre remboursement permettant à l'État de verser en début d'année, et non à posteriori, une subvention de fonctionnement globale intégrant la somme correspondant aux rémunérations des personnels mis à disposition.
  - L'accès aux formations est favorisé : l'article 3 autorise le Centre national de la fonction publique territoriale à ouvrir ses formations aux personnels des MDPH.
  - L'article 4 prévoit la signature d'une convention triennale d'objectifs et de moyens dans laquelle figurera le montant de la subvention de fonctionnement et le nombre de postes qu'elle permet de couvrir. Chaque année, un avenant financier sera annexé à la convention afin d'ajuster, si nécessaire, les modalités et le montant de la participation des membres du groupement. Cet avenant mentionnera également le montant du concours que la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) versera au conseil général pour contribuer au fonctionnement de la maison départementale.
  - La MDPH organise son activité, fixe ses horaires d'ouverture conformément aux conditions qui seront fixées par la convention pluriannuelle, et met à disposition un numéro téléphonique gratuit (article 5).
  - Pour raccourcir les délais d'instruction des demandes et résorber les stocks accumulés, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) pourra statuer en formation restreinte ou en section locale. Les formations comprendront un tiers de représentants des personnes handicapées et de leurs familles (article 6).
  - L'article 7 vise à clarifier les compétences territoriales des MDPH : département du domicile de résidence. En cas d'un déménagement dans un autre département, le bénéficiaire est assuré de percevoir le versement de la PCH, et la situation peut être réexaminée. D'autre part, les Français résidant à l'étranger et n'ayant pas de domicile de secours en France pourront s'adresser à la MDPH du département de leur choix.
  - L'article 8 supprime l'obligation pour les MDPH de mettre en place des équipes de veille des soins infirmiers, qui relèvent davantage du champ d'intervention des agences régionales de santé.
  - Le partage des informations est limité entre personnes soumises au secret professionnel (article 9).
- Dispositions relatives à la politique du handicap
  - L'article 10 traitant du fonctionnement des voies de recours prévoit que les tribunaux du contentieux de l'incapacité ne statuent pas en fonction du seul avis du médecin et peuvent consulter des personnes qualifiées dans le domaine concerné par la décision mise en cause, afin d'améliorer l'équité de leurs

décisions.

La loi comporte un certain nombre de dispositions en matière d'emploi et de travail des personnes handicapées :

- L'article 11 inscrit le principe des plans régionaux pour l'insertion des travailleurs handicapés au sein du code du travail.
- L'article 12 précise l'organisation institutionnelle permettant la mise en œuvre des politiques en faveur de l'emploi des personnes handicapées. Cet article prévoit la participation des organismes de placement spécialisés (CAP emploi) au service public de l'emploi, la définition des politiques en faveur de l'emploi des personnes handicapées et le pilotage de leur mise en œuvre par l'État et le service public de l'emploi, et enfin la conclusion d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens, assortie de déclinaisons régionales et locales, afin de préciser le rôle des acteurs concernés.
- L'article 13 autorise le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) à financer des actions réalisées à son initiative dans les trois fonctions publiques et à subventionner des organismes ou associations avec lesquels il a conclu une convention.
- L'article 14 précise les missions des organismes de placement spécialisés, en charge de la préparation, de l'accompagnement, du suivi et du maintien durable dans l'emploi des personnes handicapées.
- L'article 15 traite de la santé et de la sécurité au travail des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation.
- L'article 16 précise les missions des entreprises adaptées et des centres de distribution de travail à domicile. Une aide au poste forfaitaire de l'État est prévue ainsi qu'une subvention spécifique pour les surcoûts (suivi social, formation...).
- L'article 17 rend automatique la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé pour le stagiaire.
- L'article 18 modifie les dispositions relatives aux sanctions prévues pour les établissements n'employant aucun travailleur et n'acquittant pas cette obligation. Un seuil minimum d'achat à réaliser dans un contrat de sous-traitance, de fournitures ou de service d'aide par le travail sera prévu par décret, pour pouvoir s'exonérer de la surcontribution.
- L'article 20 prévoit qu'un décret en Conseil d'État, après avis du Conseil national constitutif des personnes handicapées, fixera les exigences relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les résidences temporaires de tourisme. Un rapport faisant le point sur le dispositif sera remis au Parlement par le Gouvernement dans les trois ans.
- L'article 21 étend aux personnes aveugles ou malvoyantes l'accessibilité des programmes audiovisuels prévue pour les malentendants.
- L'article 22 assouplit les conditions d'accès aux fichiers sources déposés par les éditeurs à la demande des organismes agréés.

***Rappel** : Un débat a eu lieu au Parlement sur le sujet de l'accessibilité des constructions neuves. Le Sénat, dans un souci de rationalisme, avait introduit un article permettant que des mesures de substitution soient prises par décret en cas d'impossibilité technique de mise en accessibilité de bâtiments neufs. Mais le conseil constitutionnel a déclaré l'article 19 non conforme à la Constitution. Il a estimé en effet qu'il ne revenait pas au pouvoir réglementaire de fixer des mesures de substitution à l'exigence de mise en accessibilité des bâtiments neufs.*